



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2023 - 9827 du 22 décembre 2023

**Autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau
des espèces piscicoles dans le département de la Meuse
jusqu'au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-23 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE , Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9225 du 13 décembre 2022 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-9230 du 14 décembre 2022 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027.

VU la demande présentée le 6 novembre 2023, par l'AAPPMA « Les chevaliers de la Gaule » ;

VU la participation du public effectuée du 29 novembre 2023 au 19 décembre 2023 inclus ;

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité ;

VU l'avis de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant la nécessité de mise en valeur du patrimoine piscicole conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles, sur les plans pédagogique et touristique;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les parcours de pêche définis dans le tableau ci-dessous sont réservés à la seule pratique de la pêche avec **obligation de remise à l'eau** des espèces listées dans celui-ci (Hors espèces exotiques envahissantes et espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques), ainsi que des modes et procédés de pêche suivants :

AAPPMA	Espèces concernées	Modes ou procédés de pêche Techniques particulières	Cours d'eau / plan d'eau	Commune	Limites	
					Amont	Aval
Dieue-sur-Meuse	Brochet, Sandre, Carpe, Black-bass	Carpe : Hameçon simple – tresse interdite Carnassiers : RAS	Ballastières du Val de Meuse	Ancemont	Ensemble des ballastières	
Beurey/Saulx	Salmonidés	Mouche fouettée - Hameçon simple sans ardillon	La Saulx	Beurey/Saulx	90 m en amont du pont de Beurey (Lavoir en rive gauche)	110 m en aval du pont de Beurey (Clôture en aval de l'aire de jeux)
Bar le Duc	Toutes espèces	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Bar le Duc	Le Grand Pont Neuf dit Pont Saint Jean	Le pont Saint François dit Pont du Lycée
Dieue	Salmonidés (Fario)	Hameçon sans ardillon	La Dieue	Dieue/Meuse	Pont de la rue des Sapin; parcelles 81, 55 et 54 (distance 400m)	Canal de l'Est
Dun/Meuse	Carpes Black-bass	-	Ballastières cadastrées Z2 et Z3	Dun/Meuse	Ensemble des ballastières	
Fleury	Toutes espèces	Mouche fouettée ou leurre - Hameçon simple sans ardillon	L'Aire	Nubécourt	Pont de Nubécourt	Confluence entre l'Aire et le R. Le Flabussieux
Gondrecourt	Salmonidés	Mouche fouettée	L'Ornain	Gondrecourt	Pointe parcelle ZK0015 en prolongement de la sortie de l'étang	Confluence du R. des Molnes dans l'Ornain
Haironville	Toutes espèces	Mouche fouettée	La Saulx	Haironville	Sur le canal de restitution : à l'aval du pont près de la parcelle AH60 Sur le bras de la Saulx : alignement de la pointe de la parcelle AH67 rives gauche et droite	Fin des parcelles AH31 en rive gauche et AD68 en rive droite
Mognéville	Toutes espèces	-	La Saulx	Mognéville	Lieu dit : "le Pont en fer" (ancienne voie ferrée) parcelles communales 27 à 41	Jonction avec le ruisseau de la Doue (limite de Contrisson rive gauche)
Montmédy	Toutes espèces	Pêche aux camassiers interdite - 2 cannes maxi/pêcheur - Hameçon sans ardillon	Ballastière carpodrome ZE73 et ZE76	Damvillers	Ensemble de la ballastière carpodrome	
Montmédy	Toutes espèces	Pêche à la carpe interdite - 1 canne maxi/pêcheur - Hameçon sans ardillon	Ballastière parcours carnassiers ZE74 et ZE75	Damvillers	Ensemble de la ballastière parcours carnassiers	
Montmédy	Toutes espèces	1 canne maxi/pêcheur	Ballastière parcours découverte	Damvillers	Ensemble de la ballastière parcours découverte	
Montmédy	Carnassiers	-	L'Othain	Bazeilles Villécloye	Limite parcelles B3 281 et 280 (270m en amont de la connexion de la noue)	Limite parcelles ZN 17 et 14 (900m en amont de la connexion de la noue)
Montmédy	Carnassiers	-	Le Loison	Quincy Landzécourt	Seuil du moulin de la Crouée	Rive droite : Entre parcelles Z1 33 et 34 (265m en aval du pont av Arromanches) Rive gauche : Entre parcelles E3 61 et 60 (250m en aval pont av Arromanches)
Revigny	Toutes espèces	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Revigny	Digue du barrage de Revigny	De l'aplomb de la ligne 20KV
Saint-Joire	Salmonidés	Mouche fouettée - Hameçon sans ardillon	L'Ornain	Treveray	Pointe propriété Karcher formée par l'Ornain et déviation de la rivière	225m en aval confluence de la dérivation et de l'Ornain (entre parcelles ZO 99 et 48)
Verdun	Toutes espèces	Hameçon sans ardillon - Appâts naturels interdits	Canaux St Airy et Puty	Verdun	Aval du pont du quai St Airy	Amont du pont du canal du Puty
Verdun	Black-bass	-	Meuse sauvage et canalisée, canaux et noues	Belleray, Verdun, Belleville, Thierville, Brès, Charny, Vacherauville, Champneuville, Samogneux, Brabant	Canal de la Meuse : Aval écluse de Belleray Canal Sainte Vanne : Aval barrage Ste Vanne	Canal de la Meuse : Amont écluse Brabant Meuse sauvage : Confluence de la Meuse sauvage et du canal sur les territoires de Forges et Brabant sur Meuse

Article 2 : Durée de validité

La liste des parcours cités à l'article 1 du présent arrêté est effective du **1^{er} Janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027**.

Article 3 : Champ d'application

Les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont chargées de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ces parcours de pêche spécifiques.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2022-9230 du 14 décembre 2022 autorisant des parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau des espèces piscicoles dans le département de la Meuse jusqu'au 31 décembre 2027 est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les présidents des AAPPMA concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfecture de Bar-le-Duc.
- Sous-préfecture de Verdun.
- Sous-préfecture de Commercy.
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Présidents des AAPPMA concernées.
- Maires des communes concernées.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pascal DUCHÈNE

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.